



Conseil économique et social

Distr. générale
28 novembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-septième session

Genève, 6 février 2014

Point 4 a i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR –

Activités de la Commission de contrôle TIR:

Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa cinquante-troisième session

Résumé

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui dispose qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion.».



I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa cinquante-troisième session les 10 et 11 juin 2013 à Genève.
2. Les membres de la Commission ci-après étaient présents: M. M. Ciampi (Italie), M^{me} D. Dirlik (Turquie), M^{me} A. Dubielak (Pologne), M^{me} L. Jelinkova (Commission européenne), M. H. Lindström (Finlande), M. I. Makhovikov (Biélorus), M. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine).
3. M. K. Syaskov (Fédération de Russie) était excusé.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. M. Azymbakiev.

II. Déclaration liminaire au nom de la CEE

5. Au nom de la Commission économique pour l'Europe (CEE), M^{me} E. Molnar, Directrice de la Division des transports, a souhaité la bienvenue à la Commission à Genève et a félicité les membres élus récemment. Elle a souligné que la Commission jouait un rôle important et mis l'accent sur le programme de travail délicat qui attendait les membres actuels de la Commission. Elle a aussi mis en évidence des programmes spécifiques, en particulier la proposition d'amendement autorisant l'application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique ou à l'intérieur d'un pays et l'élargissement géographique probable du régime TIR au Pakistan.

III. Adoption de l'ordre du jour

Document: Document informel TIRExB/AGE/2013/53.

6. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de sa session tel que contenu dans le document informel TIRExB/AGE/2013/53 et a décidé d'inviter l'Organisation de coopération économique (OCE) à présenter un exposé sur le projet de couloir Istanbul-Téhéran-Islamabad au titre du point IX de l'ordre du jour (Promotion de l'élargissement géographique du régime TIR).

IV. Élection du Président

7. La Commission de contrôle TIR a rappelé qu'à la brève réunion qu'elle a tenue avec ses membres nouvellement élus, le 7 février 2013, M^{me} A. Dubielak (Pologne) avait été élue Présidente pour 2013.

V. Adoption du rapport de la cinquante-deuxième session de la Commission de contrôle TIR

Document: Document informel TIRExB/REP/2013/52draft avec observations.

8. La Commission de contrôle TIR a adopté le rapport de sa cinquante-deuxième session (document informel TIRExB/REP/2013/52draft avec observations), ainsi que la plupart des amendements proposés par certains de ses membres, et elle a demandé au secrétariat de le présenter au Comité administratif TIR (AC.2) pour approbation à sa session de l'automne 2013.

VI. Programme de travail 2013-2014

Document: Document informel n° 3 (2013).

9. La Commission de contrôle TIR a largement débattu de son programme de travail pour les années 2013-2014 sur la base du projet de document informel n° 3 (2013). On en trouvera en annexe la version approuvée. La Commission a demandé au secrétariat de soumettre le programme de travail à l'AC.2 pour approbation à sa session de l'automne 2013.

VII. Adaptation de la procédure TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport

A. Mise en œuvre des aspects intermodaux de la procédure TIR

Document: Document informel n° 4 (2013).

10. La Commission de contrôle TIR a pris note des résultats et conclusions de l'enquête relative aux aspects intermodaux de la procédure TIR présentés dans le document informel n° 4 (2013), notamment du fait que la procédure TIR est déjà utilisée pour le transport intermodal et que les facteurs qui font obstacle à son utilisation à plus grande échelle les plus fréquemment mentionnés sont le manque d'informations à la disposition des sociétés de transport et des autorités compétentes, ainsi que le fait que cette procédure repose encore sur des supports papier.

11. Bien que l'IRU ait mis en doute le fait qu'un système sur papier soit un obstacle à une plus large utilisation de la procédure TIR pour le transport intermodal, la Commission de contrôle TIR a rappelé que c'était la raison la plus fréquemment avancée par les personnes interrogées qui se livrent au transport intermodal (22 %).

12. La Commission de contrôle TIR a demandé au secrétariat d'établir un exemple de bonne pratique, avec d'éventuelles contributions de l'IRU et des personnes interrogées qui s'étaient dites intéressées à contribuer plus avant. Cet exemple de bonne pratique devrait non seulement être inclus dans le Manuel TIR mais aussi être distribué activement aux parties prenantes qui se livrent au transport intermodal. Enfin, le résultat des discussions tenues au sein de l'AC.2 sur la question des sous-traitants, le cas échéant, devrait également être pris en compte aux fins de l'élaboration de l'exemple de bonne pratique.

B. Expéditeurs et destinataires habilités (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/5)

Document: Document informel n° 5 (2013).

13. Sur la base du document informel n° 5 (2013), établi par M. H. Lindström (Finlande), la Commission de contrôle TIR a tenu une première série de discussions sur l'introduction éventuelle de la notion d'expéditeurs habilités dans la Convention TIR. Elle estimait que les notions d'expéditeurs et de destinataire habilités devraient être examinées en parallèle même si, désormais, certains pays acceptaient déjà les destinataires habilités. La Commission de contrôle TIR a noté que, en Pologne, outre le statut de destinataire habilité qui existait déjà, un statut d'expéditeur habilité serait introduit ultérieurement en 2013. Certains participants se sont dits préoccupés par les conséquences de l'introduction d'un tel statut avant que l'AC.2 ne décide si l'introduction de ces notions supposerait de modifier la Convention TIR. Dans l'attente d'une décision de l'AC.2, le

traitement des carnets TIR par des tiers autres que les autorités douanières d'un pays pourrait poser problème aux autorités douanières d'autres pays.

14. La Commission de contrôle TIR a reconnu que l'utilisation d'expéditeurs et de destinataires habilités dans le cadre du régime TIR faciliterait les échanges commerciaux mais elle a souligné que de plus amples éclaircissements étaient nécessaires: il convenait notamment de préciser qui serait autorisé à obtenir le statut d'expéditeur et de destinataire habilité, les exigences auxquelles devraient répondre les expéditeurs et les destinataires pour être habilités, les conséquences sur l'annexe 10 et l'incidence sur l'informatisation de la procédure TIR et les perspectives de celle-ci.

15. M. Lindstrom a décidé d'établir, en coopération avec M. Makhovikov (Biélorus), une version révisée du document portant sur les notions d'expéditeur et de destinataire habilité et tenant compte des observations formulées par la Commission de contrôle TIR. Il a demandé aux membres de la Commission de présenter leurs observations par écrit avant la fin juillet 2013. Le secrétariat a également proposé de fournir à la Commission des références à des documents antérieurs sur la question.

VIII. Informatisation du régime TIR

A. État d'avancement du projet eTIR

16. La Commission de contrôle TIR a pris note des progrès réalisés dans le cadre du projet eTIR, notamment son analyse coûts-avantages et les résultats de la vingt-deuxième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui a eu lieu les 30 et 31 mai 2013 à Genève, le projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie et le projet au titre du Compte de l'ONU pour le développement intitulé «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières et la coopération et l'intégration régionales». Elle s'est déclarée favorable à la poursuite des mesures d'informatisation et, en particulier, au projet mis en œuvre au titre du Compte de l'ONU pour le développement et au projet pilote eTIR.

B. Appui juridique et stratégique de l'informatisation du régime TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/8.

17. Conformément à l'activité n° 2 de son programme de travail et à l'appui du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), la Commission de contrôle TIR a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2013/8, qui contient une évaluation des diverses options disponibles pour introduire les dispositions juridiques requises pour pleinement informatiser le régime TIR. Elle a débattu des avantages et des inconvénients des diverses options, préférant de prime abord l'idée d'un protocole ou d'une modification de la convention actuelle. Par ailleurs, elle a également souligné qu'une nouvelle convention pourrait également ouvrir des perspectives supplémentaires pour la modernisation plus avant du transport en transit. Enfin, la Commission a décidé que pour être en mesure de recommander l'une ou l'autre option, il lui fallait disposer d'une analyse plus approfondie.

IX. Fonctionnement du système de garantie international TIR

A. Enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières

Document: Document informel n° 9 (2013).

18. La Commission de contrôle TIR a examiné le document informel n° 9 (2013), établi par le secrétariat, qui contenait un projet d'enquête révisé sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières pendant la période 2009-2012. Elle a noté que, par rapport à la version précédente de 2011, le projet comportait des questions additionnelles (5 et 6) et que, pour y répondre, il conviendrait peut-être de disposer d'une base de données statistiques chronologiques sur les demandes de paiement des autorités douanières. La Commission a toutefois décidé d'approuver l'enquête assortie de ces questions, en y ajoutant une note de bas de page indiquant que les réponses aux questions 5 et 6 sont sous réserve de la disponibilité de données pertinentes au niveau national. Elle a noté que, comme par le passé, l'enquête approuvée serait menée en ligne avant la fin de 2013.

X. Promotion de l'élargissement géographique du régime TIR

19. La Commission a pris note des informations fournies par le secrétariat de l'OCE au sujet de ses diverses activités liées aux transports et s'est dite favorable en principe au projet de couloir Islamabad-Téhéran-Istanbul, qui vise à tester le régime TIR sur cet itinéraire.

XI. Supervision de l'impression et de la délivrance centralisées des carnets TIR et surveillance de leur prix

Prix des carnets TIR

Document: Document informel n° 11 (2013), document informel n° 12 (2013).

20. La Commission de contrôle TIR a pris note des informations concernant le prix des carnets TIR qu'ont transmises les associations nationales conformément au paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9, telles qu'elles sont présentées dans le document informel n° 11 (2013) et s'est dite grandement satisfaite de ce que presque toutes les associations délivrant des carnets TIR aient respecté cette nouvelle obligation. Elle a souligné que les clauses de non-responsabilité figurant dans les communications de certaines associations émettrices et demandant que les informations ne soient pas diffusées au-delà de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR n'avaient aucune validité étant donné que les associations étaient tenues de communiquer les informations sur les prix des carnets TIR et qu'il appartenait aux Parties contractantes de décider de l'usage qui pouvait être fait de ces données. Certains membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de limiter la diffusion des données sur les prix des carnets TIR, dans la mesure où les prix étaient déjà disponibles pour le public; d'autres ont soulevé certaines préoccupations. En conséquence, bien qu'étant d'avis qu'une analyse des prix était nécessaire pour comprendre les gros écarts de prix, la Commission a décidé qu'avant de mener une analyse ou de diffuser les prix de quelque manière que ce soit, elle demanderait à l'AC.2 de préciser la fonction qui était la sienne en matière de supervision des prix des carnets TIR.

21. La Commission de contrôle TIR a également noté que les différentes versions du texte de l'annexe 9 (première partie, par. 3 vi)) en différentes langues, pouvaient donner lieu à diverses interprétations du délai prescrit pour lui transmettre le prix des carnets TIR. Comme la proposition contenue dans le document informel n° 12 (2013) ne résout pas pleinement le problème, elle a demandé au secrétariat de présenter une nouvelle proposition à sa prochaine session.

XII. Facilitation du règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales

22. Aucune question relative à ce point de l'ordre du jour n'a été soulevée.

XIII. Lutte contre toute utilisation frauduleuse du régime TIR

23. Aucune question relative à ce point de l'ordre du jour n'a été soulevée.

XIV. Facilitation de l'échange de renseignements entre les parties prenantes impliquées dans le régime TIR

24. Aucune question relative à ce point de l'ordre du jour n'a été soulevée.

XV. Application du système de contrôle informatisé des carnets TIR

25. Aucune question relative à ce point de l'ordre du jour n'a été soulevée.

XVI. Registre central de renseignements sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance de carnets TIR

26. Aucune question relative à ce point de l'ordre du jour n'a été soulevée.

XVII. Questions diverses

27. La Commission de contrôle TIR n'a examiné aucune autre question.

XVIII. Restriction à la distribution de documents

28. La Commission a décidé que les documents informels n° 10 (2013), n° 11 (2013), n° 13 (2013), n° 15 (2013), et n° 16 (2013) seraient à distribution restreinte.

XIX. Questions reportées

Documents: Document informel n° 2 (2013), document informel n° 7 (2013), document informel n° 8 (2013), document informel n° 10 (2013), document informel n° 13 (2013), document informel n° 1 (2013), document informel n° 14 (2013), document informel n° 15 (2013), document informel n° 16 (2013).

29. Faute de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen des points de l'ordre du jour VI c), VI d), VII b), VIII, XIV, XVII et XVIII.

XX. Dates et lieu de la prochaine session

30. La Commission a décidé de tenir sa cinquante-quatrième session du 30 septembre au 1^{er} octobre 2013 à Genève, parallèlement à la 135^e session du WP.30 et à la cinquante-sixième session de l'AC.2.

Annexe

Programme de travail 2013-2014

I. Introduction

1. Afin d'améliorer la transparence entre les organes TIR, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) établit au début de chacun de ses mandats de deux ans un programme de travail assorti d'un ordre de priorité qu'elle soumet au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) pour approbation. Le Président de la Commission de contrôle TIR rend compte périodiquement à l'AC.2 des activités entreprises au titre de ce programme de travail et des résultats obtenus.

2. Le programme ci-dessous n'est pas exhaustif. La Commission de contrôle TIR est suffisamment souple pour se donner les moyens de procéder à l'examen de toute question non prévue susceptible de se poser. En outre, le programme ne comprend pas certaines des activités permanentes relevant du mandat de la Commission mais entreprises par le secrétariat TIR, qui ne nécessitent pas l'intervention directe de la Commission (par exemple, la gestion de la Banque de données internationale TIR (ITDB), etc.).

II. Objectifs généraux

3. Surveiller l'application de la Convention TIR aux niveaux national et international et apporter son appui (art. 1 *bis* de l'annexe 8 de la Convention).

III. Activités

1. Appuyer l'adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport, y compris le transport intermodal

Priorité: 1

Résultats attendus en 2013-2014:

- Analyser les résultats de l'enquête sur l'application intermodale du régime TIR;
- Préparer, pour approbation par le Comité de gestion TIR, des lignes directrices en matière de promotion de l'usage du carnet TIR dans les transports intermodaux, avec notamment des précisions concernant le recours à des sous-traitants;
- Étudier la possibilité d'introduire les concepts d'expéditeurs et/ou de destinataires autorisés dans la Convention TIR et, le cas échéant, préparer des propositions à l'intention du Comité de gestion TIR.

2. Favoriser l'informatisation du régime TIR

Priorité: 1

Résultats attendus en 2013-2014:

- Favoriser l'informatisation du régime TIR en appuyant les activités du Groupe spécial d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), notamment:
 - La mise au point de la version définitive du modèle de référence eTIR;

- Les recommandations concernant les aspects financiers du projet eTIR;
- Offrir ses bons offices pour obtenir le consensus de toutes les parties prenantes concernant l'aboutissement du projet eTIR;
- Contribuer à la préparation du cadre juridique de l'informatisation du régime TIR, en formulant des recommandations;
- Promouvoir le projet eTIR dans le cadre des activités de renforcement des capacités et de formation de la Commission, notamment la promotion de l'utilisation des normes EDI (échange de données informatiques);
- Encourager les experts en technologies de l'information à participer, en tant que points de contact eTIR ou en tant que représentants nationaux, aux activités du Groupe spécial d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR;
- Superviser et promouvoir l'ITDB et l'application dédiée ITDBonline+ en tant qu'éléments du futur régime eTIR;
- Élargir la portée de l'ITDB pour y inclure des données relatives aux bureaux de douane agréés pour les opérations de transport TIR et, éventuellement, aux certificats d'agrément des véhicules.

3. Superviser le fonctionnement du système de garantie international TIR *Priorité: 1*

Résultats attendus en 2013-2014:

- Surveiller en permanence le règlement des demandes de paiement formulées par les autorités douanières, sur la base des renseignements fournis par les autorités douanières nationales et l'Union internationale des transports routiers (IRU);
- Mener une enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières et le montant de la garantie TIR pour les années 2009-2012.

4. Soutenir les activités de formation à l'application de la Convention TIR, principalement dans les Parties contractantes qui rencontrent ou pourraient rencontrer des difficultés dans ce domaine

Priorité: 1

Résultats attendus en 2013-2014:

- Organiser, éventuellement en collaboration avec l'IRU, des ateliers et séminaires régionaux et nationaux sur l'application de la Convention TIR où l'accent serait mis, si possible, sur des questions techniques telles que l'homologation des véhicules, et participer activement à ces ateliers et séminaires;
- Actualiser et distribuer le Manuel TIR dans les langues officielles de l'ONU;
- Élaborer et distribuer, notamment par Internet, du matériel didactique sur l'application de la Convention TIR;
- Élaborer du matériel didactique (éventuellement un manuel) concernant l'agrément des véhicules routiers et le diffuser auprès des agents des douanes.

5. Promouvoir l'élargissement géographique du régime TIR *Priorité: 1*

Résultats attendus en 2013-2014:

- Promouvoir la Convention TIR lors d'ateliers, de séminaires et de conférences régionales et nationales sur la facilitation du commerce et du transport en transit ou sur des questions connexes;
- Fournir une assistance technique et des conseils aux parties intéressées.

6. Faciliter le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57 *Priorité: 1*

Résultats attendus en 2013-2014:

- Analyser et surveiller les différends portés devant la Commission et faire des recommandations (le cas échéant) en vue de faciliter leur règlement.

7. Étudier des mesures spécifiques (juridiques et pratiques) de lutte contre toute utilisation frauduleuse du régime TIR *Priorité: 1*

Résultats attendus en 2013-2014:

- Détecter, au niveau de la base juridique de la Convention TIR, les imperfections éventuelles susceptibles de donner lieu à des abus et recommander des solutions appropriées.

8. Faciliter l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales garantes, l'IRU et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Coordonner et encourager l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes *Priorité: 1*

Résultats attendus en 2013-2014:

- Élaborer des instruments appropriés et mettre en place des mesures visant à améliorer la coopération internationale entre les Parties contractantes à la Convention TIR, leurs associations nationales et l'organisation internationale pour empêcher et combattre la fraude;
- Tenir compte du point de vue d'autres organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux et, en consultation avec l'IRU, définir des mesures antifraude, notamment des outils d'analyse de risque;
- En se fondant sur les informations fournies par la chaîne de garantie internationale du régime TIR, étudier la situation relative aux nouvelles tendances en matière de fraude, aux notifications de non-apurement et aux infractions à la Convention TIR dans le cadre de la mise en place d'un «système d'alerte avancée» permettant de détecter et de prévenir les fraudes.

9. Superviser les mesures nationales/régionales de contrôle douanier introduites dans le cadre de la Convention TIR

Priorité: 1

Résultats attendus en 2013-2014:

- Répertorier les mesures nationales/régionales de contrôle douanier introduites dans les Parties contractantes à la Convention TIR et vérifier leur conformité avec les dispositions de la Convention TIR;
- Entrer en relation avec les différentes autorités nationales pour modifier ou abolir les mesures qui sont en contradiction avec la Convention TIR;
- Envisager la nécessité de préciser les conditions d'utilisation du régime TIR dans les unions douanières et économiques et élaborer une proposition à l'intention du Comité de gestion TIR, le cas échéant.

10. Superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR et surveiller leur prix

Priorité: 2

Résultats attendus en 2013-2014:

- Surveiller le nombre de carnets TIR distribués chaque année aux différentes Parties contractantes, par type de carnets (carnets de 4, 6, 14 ou 20 souches);
- Surveiller le prix des carnets TIR au niveau international (c'est-à-dire les prix pratiqués par l'IRU) sur la base des informations communiquées par l'IRU chaque année, ou lorsqu'il est modifié;
- Analyser les données relatives aux prix des carnets TIR au niveau national, telles qu'elles sont communiquées par les associations nationales conformément au paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9 et décider du meilleur usage à faire de ces données.

11. Surveiller l'application du système de contrôle EDI pour les carnets TIR

Priorité: 2

Résultats attendus en 2013-2014:

- Continuer à œuvrer, en coopération avec l'IRU, à la pleine application d'un système de contrôle de l'échange de données informatisé pour les carnets TIR, comme le prévoit l'annexe 10 de la Convention TIR;
- Contrôler les résultats et les communiquer aux Parties contractantes;
- Étudier, avec l'aide de l'IRU, la manière dont le système de contrôle international informatisé pour les carnets TIR est utilisé par les associations nationales habilitées à délivrer lesdits carnets et par les autorités douanières à des fins de prévention de la fraude.

12. Tenir le registre central en vue de la diffusion aux Parties contractantes de renseignements sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales énoncées dans l'annexe 9

Priorité: 2

Résultats attendus en 2013-2014:

- Renseignements à fournir par l'IRU en cas de changements.

13. Fournir un appui concernant l'application de dispositions spécifiques de la Convention TIR

Priorité: 2

Résultats attendus en 2013-2014:

- Sur demande, formuler des recommandations et/ou fournir des exemples de bonnes pratiques concernant l'application de dispositions spécifiques de la Convention TIR.

14. Auto-évaluation

Priorité: 1

Résultats attendus en 2014:

- Établir un rapport contenant une évaluation quantitative et qualitative des réalisations de la Commission pendant son mandat 2013-2014 au regard des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention TIR et le soumettre au Comité de gestion TIR pour approbation.
-